

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

BRAHIM BEN MOHAMED BEN BRAHIM BELGEITH

C.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE N° 004/2025

ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)

6 JUILLET 2026



La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Rafaâ BEN ACHOUR, membre de la Cour et de nationalité tunisienne, s'est récusé.

En l'affaire :

Brahim Ben Mohamed Ben Brahim BELGEITH

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

non-représentée

après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Brahim Ben Mohamed Ben Brahim Belgeith (ci-après dénommé « le Requérant ») est un citoyen de la République tunisienne exerçant le métier d'avocat, mais résidant en France. Son étude est sise à Montfleury (Tunis). Il allègue la violation, par la République tunisienne, des droits fondamentaux des Tunisiens, par suite du retrait de sa Déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »).
2. La Requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 16 mars 1983 et au Protocole, le 21 août 2007. Elle a également déposé, le 16 avril 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 7 mars 2025, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 8 mars 2026.¹

¹ *Mouaz Khariji Ghannouchi et autres c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 004/2023, ordonnance du 17 mars 2025 (portant révocation de l'ordonnance de mesures provisoires du 28 août 2023), §§ 12 et 13.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Le Requérant allègue que le président de la République tunisienne, Kaïs Saïed, a adopté des mesures exceptionnelles en se prévalant de l'article 80² de la Constitution de 2014, il s'est, notamment, arrogé des pouvoirs au-delà de ceux que lui confère la Constitution et s'est accaparé les pouvoirs exécutif et législatif. Le Requérant fait valoir que la Cour de céans avait jugé inconstitutionnelles les mesures exceptionnelles prises et ordonné leur annulation. La Cour a également ordonné le retour à la démocratie constitutionnelle ainsi que la création d'une cour constitutionnelle.³
4. Le Requérant ajoute que, non seulement l'État défendeur ne s'est pas conformé à la décision de la Cour de céans, mais il a pris une série de décrets portant atteinte au processus démocratique, allant jusqu'à promulguer une nouvelle constitution en 2022, renforçant ainsi les pouvoirs du président de la République.
5. Cette promulgation a été précédée d'une série de décrets présidentiels et d'ordonnances, notamment :

² L'article 80 de la Constitution de 2014 dispose : « En cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du Premier ministre, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle. Il annonce ces mesures dans un message au peuple.

Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir, dans les plus brefs délais, le retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Durant cette période, l'Assemblée des représentants du peuple est considérée en état de session permanente. Dans cette situation, le président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.

Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, et à tout moment par la suite, la Cour constitutionnelle peut être saisie, à la demande du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente de ses membres, pour statuer sur le maintien de l'état d'exception. La Cour prononce sa décision en audience publique dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Ces mesures prennent fin dès la cessation de leurs motifs. Le président de la République adresse à ce sujet un message au peuple. »

³ *Brahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgeith c. République tunisienne*, CAfDHP, Requête n° 017/2021, Arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 147.

- le Décret-loi n° 2022-11 relatif à la création du Conseil supérieur de la magistrature, en vertu duquel le président et le gouvernement interviennent désormais dans la nomination et la révocation de ses membres ainsi que dans la modification de sa composition ;
- le Décret-loi n° 2022-35, qui habilite le président à démettre tout magistrat de ses fonctions en dehors de toute procédure disciplinaire ou administrative, sans devoir en indiquer les motifs et ce, en toute méconnaissance du principe du contradictoire ou du droit à la défense ;
- le Décret présidentiel n° 2022-516, en vertu duquel 54 magistrats ont été révoqués, en dehors de toute procédure ; les juges qui avaient obtenu un sursis à l'exécution de la décision du président du tribunal administratif n'ont pas pu réintégrer leurs fonctions. Quatre d'entre eux ont saisi la Cour de céans, qui a rendu une ordonnance de mesures provisoires à l'effet de suspendre l'application du décret n° 2022-35 et de l'arrêté n° 2022-516, en attendant l'examen au fond de l'affaire. L'État défendeur n'a pas mis en œuvre la décision de la Cour.
- la loi organique n° 2014-16 relative aux élections et aux référendums, qui a été amendée de manière à permettre au président de nommer et de révoquer les membres de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, et d'avoir un contrôle sur le processus électoral et les résultats des élections ;
- le Décret-loi n° 54-2022 relatif à la lutte contre la cybercriminalité et « les fausses informations » diffusées en ligne, notamment son article 24, en vertu duquel de nombreux journalistes, militants et citoyens postant des opinions critiques ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Ce décret a été mis en cause devant la Cour de céans dans l'affaire *Salaheddine Kchouk c. République tunisienne*, requête n° 006/2022.⁴

⁴ Affaire toujours pendante devant la Cour de céans.

6. Le Requérant allègue également que l'État défendeur a retiré la Déclaration et que, ce faisant, il a violé plusieurs droits de l'homme visés en l'espèce.

B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 1 et 7 de la Charte, 5 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ (ci-après désigné « le PIDCP »), 5(3), 34(6) et 35 du Protocole et 31(3), 26 et 60(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après désignée « la CVDT ») ;
 - ii. le droit de participer librement à la direction des affaires publiques dans son pays, protégé par les articles 13(1) de la Charte et 25(a) du PIDCP ;
 - iii. Le droit à l'information, protégé par l'article 9(1) de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête introductive d'instance ainsi qu'une demande de mesures provisoires ont été reçues au Greffe, le 7 juillet 2025.
9. Celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur, le 21 juillet 2025, aux fins de ses réponses dans les délais de 45 jours, en ce qui concerne la demande de mesures provisoires, et de 90 jours, en ce qui concerne la Requête introductive d'instance. À l'expiration de ces délais, l'État défendeur n'avait pas déposé de réponse.
10. Par courrier du 3 décembre 2025, il a été rappelé à l'État défendeur que les délais impartis avaient expiré et que la Cour lui accordait un délai supplémentaire de 30 jours pour déposer ses réponses. L'État défendeur n'a pas donné suite.

⁵ La République tunisienne est devenue partie au PIDCP le 18 mars 1969.

IV. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

11. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

12. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] ». Toutefois, en ce qui concerne les mesures provisoires, il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, que la Cour examine si elle est compétente pour connaître de l'affaire au fond. Elle doit uniquement s'assurer qu'elle a la compétence *prima facie*.⁶

13. La Cour note qu'en l'espèce, le Requérant allègue la violation de droits protégés par la Charte et par le PIDCP, instruments auxquels l'État défendeur est partie.

14. La Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 16 mars 1983, au Protocole, le 21 août 2007, et qu'il a déposé la Déclaration, le 16 avril 2017. Le 7 mars 2025, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 8

⁶ *Komi Koutché c. République de Bénin* (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 14.

mars 2026.⁷ La présente Requête, introduite le 7 juillet 2025, n'est donc pas affectée par le retrait de la Déclaration.

15. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la demande de mesures provisoires.

V. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

16. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :

- i. Rapporter l'instrument de retrait de sa Déclaration déposé, par son ministère des Affaires étrangères, auprès de la Commission de l'Union africaine, en attendant la décision de la Cour sur le fond de l'affaire ;
- ii. À titre subsidiaire, si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension du retrait de la Déclaration, proroger le délai d'entrée en vigueur dudit retrait, le faisant passer du 8 mars 2026 à toute autre date que la Cour jugera appropriée.

17. À l'appui de sa première demande, le Requérant fait valoir que le retrait de la Déclaration par l'État défendeur aurait pour conséquence de priver les citoyens tunisiens du droit d'accéder à la justice ; une situation préoccupante et dangereuse compte tenu des violations persistantes des droits de l'homme en Tunisie et de la non-exécution par l'État défendeur des décisions et ordonnances antérieures de la Cour.

18. Le Requérant affirme qu'il ne fait aucun doute que l'entrée en vigueur du retrait de la Déclaration, le 8 mars 2026, privera les citoyens tunisiens de moyens de recours, en violation des articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP, ce d'autant plus qu'aucun recours n'est disponible en interne et que les violations se poursuivent du fait des décrets toujours en vigueur, et dont la Cour avait, pourtant, ordonné l'abrogation.⁸

⁷ *Ghannouchi et autres c. Tunisie*, *supra*, §§ 12 et 13.

⁸ Voir arrêt *Ibrahim Belgeith c. Tunisie*, *supra*, dans lequel la Cour a ordonné à l'État défendeur d'annuler les mesures qu'il a prises et de revenir à l'ordre constitutionnel en rétablissant la démocratie et en

19. Le Requérant allègue que l'extrême gravité et l'urgence de l'affaire sont documentées dans les rapports internationaux soumis aux instances internationales, lesquels révèlent avec acuité la détérioration de la situation des droits de l'homme dans l'État défendeur. Il ajoute qu'un certain nombre d'instruments juridiques en vigueur dans le pays ont violé les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la séparation des pouvoirs et de la primauté de la Constitution.
20. Le Requérant fait valoir, en outre, que la décision de retrait de la Déclaration privera les citoyens tunisiens du droit à ce que leur cause soit entendue par la Cour de céans après l'expiration du délai d'un an. Si ce délai expire avant que la Cour ne se soit prononcée sur la Requête introductive d'instance, les individus et les organisations non gouvernementales ne pourront plus exercer leur droit de saisir la Cour, ce qui leur causerait un préjudice irréparable.
21. Le Requérant ajoute que la gravité et l'urgence extrêmes de la situation justifient l'adoption de mesures provisoires et que rejeter une telle demande reviendrait à priver d'assistance des personnes en danger.
22. Il rappelle que la Cour de céans constitue le dernier recours pour les citoyens tunisiens, notamment en ce qui concerne les violations graves de la Constitution tunisienne et d'autres lois qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, étant donné qu'il n'existe aucune autre instance compétente pour connaître de telles violations.
23. En ce qui concerne la seconde demande de mesures provisoires, le Requérant prie la Cour, à défaut d'ordonner à l'État défendeur de rapporter son instrument de retrait, de suspendre la décision de retrait de la

mettant en place sa Cour constitutionnelle. La Cour a également motivé sa décision de sursis à l'application du décret n° 35-2022 par l'existence d'un danger avéré et extrême, d'un préjudice et d'une situation d'urgence, dans son ordonnance dans la Requête n° 08/2024, *Hammadi Rahmani et autres c. République tunisienne*, CAfDHP, Ordonnance du 3 octobre 2024 (mesures provisoires). Cette situation persiste et est même aggravée par la non-exécution, par l'État défendeur, des mesures provisoires ordonnées par la Cour.

Déclaration et de reporter le délai d'entrée en vigueur dudit retrait à une date qu'elle jugera appropriée.

*

24. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.

25. Conformément à l'article 27(2) du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.

26. Il ressort de cette disposition que la Cour peut, à titre discrétionnaire, ordonner des mesures provisoires qu'en cas d'extrême gravité et d'urgence, afin de prévenir tout préjudice irréparable pour les individus.

27. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ⁹ La Cour rappelle, en outre, que le risque évoqué doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat. ¹⁰

28. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation », eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant. ¹¹

⁹ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (mesures provisoires) (17 avril 2020) 4 RJCA 134, § 61.

¹⁰ *Ibid.*, § 62.

¹¹ *Ibid.*, § 63.

29. Au regard de ce qui précède, la Cour ne peut ordonner les mesures provisoires que si les conditions de l'extrême gravité, de l'urgence et de la prévention de dommages irréparables à des personnes sont réunies.
30. La Cour souligne, cependant, qu'elle n'est tenue de vérifier l'existence desdites conditions que s'il est établi que les mesures sollicitées ne préjugent pas le fond de la (des) Requête(s).¹²
31. La Cour rappelle que la demande de mesures provisoires préjuge du fond de la requête lorsque les mesures sollicitées sont identiques à celles soulevées dans la requête, ou si elles visent à obtenir le même effet, ou encore si la demande de mesures provisoires se rapporte à des questions sur lesquelles la Cour doit nécessairement se prononcer lors de l'examen de la requête au fond.¹³
32. La Cour note que les mesures provisoires sollicitées en l'espèce visent à ce qu'il soit ordonné à l'État défendeur de suspendre la décision de retrait de la Déclaration, en attendant la décision de la Cour sur le fond de la Requête introductive d'instance. À titre subsidiaire, si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension du retrait de la Déclaration, le Requérant lui demande de proroger le délai d'entrée en vigueur dudit retrait, le faisant passer du 8 mars 2026 à toute autre date que la Cour jugera appropriée.
33. La Cour observe également que dans la Requête introductive d'instance, le Requérant lui demande notamment de suspendre ou de reporter la date d'entrée en vigueur du retrait de la Déclaration et de dire et juger que ledit retrait porte atteinte aux droits de l'homme des citoyens tunisiens.
34. La Cour observe qu'elle ne peut examiner les mesures provisoires sollicitées sans se prononcer sur le fond de la Requête introductive

¹² *Élie Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres* (mesures provisoires) (25 septembre 2020) 4 RJCA 204, § 65.

¹³ *Ibid.*, § 66 ; *Jean de Dieu Ndagijimana c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (26 septembre 2019) 3 RJCA 545, § 25.

d'instance. Il s'ensuit dès lors qu'accorder les mesures demandées reviendrait à préjuger le fond de la Requête introductive d'instance. En pareilles circonstances, la Cour ne saurait faire droit à la demande de mesures provisoires formulée par le Requérant.

35. La Cour rejette donc la demande de mesures provisoires formulée en l'espèce.
36. Afin de lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente Ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la Requête et sur le fond de celle-ci.

VI. DISPOSITIF

37. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Dit* qu'elle est compétente *prima facie* ;
- ii. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;



Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce sixième jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-six, en arabe, en anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

